



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU JURA

Lons le Saunier, le **21 JAN. 2016**

Le Préfet du Jura

à

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Circulaire n° 6

TRANSMISSION PAR MESSAGERIE

- Mesdames et Messieurs :

♦ les Maires

♦ les Présidents des Communautés d'Agglomération

♦ les Présidents de Communautés de Communes

♦ les Présidents de Syndicats Intercommunaux

**(Pour attribution)**

♦ Monsieur le Sous-Préfet de Dole

♦ Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude

♦ Monsieur le Président de l'Association des Maires du Jura

♦ Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique  
Territoriale du Jura

♦ Mesdames et Messieurs les Trésoriers

**(Pour information)**

Objet : Fixation des indemnités de fonction des maires.

Suite à la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, la présente circulaire vous apporte des précisions sur les nouvelles modalités de fixation des indemnités de fonction des maires, modalités entrées en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### I. Date d'entrée en vigueur et champ d'application

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les maires bénéficient à titre automatique des indemnités de fonction fixées selon le barème prévu à l'article L.2123-23 du CGCT.

Ces dispositions sont également applicables aux présidents de délégation spéciale.

Toutefois, pour les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Ces dispositions sont applicables à tous les maires, y compris les maires des communes nouvelles (barème fixé selon les populations de l'ensemble des communes qui composent la commune nouvelle) et les maires des communes déléguées (barème fixé en fonction de la population de la commune déléguée).

### II. Modalités de mise en œuvre de l'automatisme des indemnités de fonction des maires

#### **II.1. Les indemnités de fonction des maires des communes de moins de 1 000 habitants**

Dans ces communes, les indemnités du maire sont fixées aux taux du barème de l'article L.2123-23 du CGCT.

Dans le cas où les délibérations indemnitaires prises par les organes délibérants des communes ont déjà fixé les indemnités de fonction du maire au montant maximal, il n'est pas nécessaire pour ces collectivités de délibérer à nouveau sur le régime indemnitaire des élus municipaux.

Dans le cas où les délibérations indemnitaires prises par les organes délibérants des communes ont fixé les indemnités de fonction à un montant inférieur au barème prévu à l'article L.2123-23 du CGCT, le conseil municipal doit délibérer à nouveau sur les indemnités de fonction des élus du conseil municipal afin de déterminer le régime indemnitaire des adjoints au maire et des autres élus municipaux (conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux sans délégation) afin de respecter l'enveloppe indemnitaire définie au II de l'article L.2123-24 du CGCT.

## **II.2. Les indemnités des maires des communes de 1 000 habitants au moins**

Dans ces communes, les indemnités du maire sont également fixées selon le barème de l'article L.2123-23 du CGCT. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Dans le cas où les délibérations indemnitaires prises par les organes délibérants des communes ont déjà fixé les indemnités de fonction du maire au montant maximal, il n'est pas nécessaire pour ces collectivités de délibérer à nouveau sur le régime indemnitaire des élus municipaux.

Dans le cas où les délibérations indemnitaires prises par les organes délibérants des communes ont fixé les indemnités de fonction à un montant inférieur au barème prévu à l'article L.2123-23 du CGCT et où le maire ne demande pas à bénéficier d'indemnités de fonction inférieures, le conseil municipal doit délibérer à nouveau sur les indemnités de fonction des élus du conseil municipal pour déterminer le régime indemnitaire des adjoints au maire et des autres élus municipaux (conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux sans délégation) afin de respecter l'enveloppe indemnitaire définie au II de l'article L.2123-24 du CGCT.

Dans le cas où le maire demande à bénéficier d'indemnités de fonction inférieures au barème, le conseil municipal peut délibérer à nouveau sur les indemnités de fonction des élus municipaux afin de :

- fixer une indemnité de fonction inférieure au barème pour le maire ;
- déterminer le régime indemnitaire des adjoints au maire et des autres élus municipaux (conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux sans délégation) afin de respecter l'enveloppe indemnitaire définie au II de l'article L.2123-24 du CGCT.

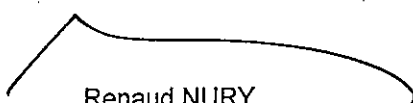
## **II.3. Conséquence sur la détermination des majorations des indemnités de fonction**

Si les délibérations indemnitaires comportent des dispositions relatives aux majorations d'indemnités de fonction, il est nécessaire de délibérer à nouveau, afin d'attribuer des majorations aux élus des communes qui en remplissent les conditions, conformément aux dispositions de l'article L.2123-22 du CGCT.

## **II.4. Tableau récapitulatif**

Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal (modèle ci-joint).

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Renaud NURY

Commune de :

Nombre d'habitants :

Nombre d'adjoints au maire :

**Tableau annexe récapitulatif de l'ensemble  
des indemnités de fonction allouées aux  
membres du conseil municipal ou du conseil  
communautaire**

**\* Article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)**

Modifiée par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat  
(\* )

Indemnité mensuelle allouée à :	Fonction	Taux (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (en euros)	Date de la délibération (*)
-M. ou Mme	Maire			
-M. ou Mme	Adjoint			
-M. ou Mme	Adjoint			
-M. ou Mme	Adjoint			
-M. ou Mme	Conseiller délégué			
-M. ou Mme	Conseiller municipal			
<b>Total mensuel :</b>			<b>€</b>	
<b>Total annuel :</b>			<b>€</b>	

(\*) Dans les communes de moins de 1.000 habitants, l'attribution aux maires de leur indemnité au taux maximal fixé par l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales est automatique.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

**Pour mémoire**

**Indice brut mensuel 1015 au 1<sup>er</sup> juillet 2010 : 3 801,47 €**  
(décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 – J.O. du 8 juillet 2010)